DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret

N° T 225.26P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté n° T 107.22P portant instauration de voies douces partagées sur la promenade Abbé Lebouteiller (piéton – vélos), de restrictions d'arrêt et de stationnement, d'instauration de sens prioritaire de circulation et d'instauration d'une limitation de la vitesse à 30km/h à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-6, l'article L.2122-21 et suivant ;

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R. 411-28, R. 412-28, R. 413-1 et suivants, R. 415-1 à R. 415-15, R 417-1 à R. 417-13, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 644-2-1 et R. 644-5 relatifs à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU, le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU, l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU, l'arrêté municipal n° T 124.20P portant règlementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée de diverses rues et voies de la commune de Barneville-Carteret (50270) ;

VU, la décision du Maire de la commune de Barneville-Carteret dans une politique de sécurité afin de permettre d'améliorer la qualité de vie de chacun en répondant à une logique de déplacements utilitaires, touristiques et de loisirs ;

CONSIDÉRANT la décision du Maire de la commune de Barneville-Carteret de vouloir procéder à l'instauration d'une limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur le secteur de Carteret ;

CONSIDÉRANT que la promenade Abbé Lebouteiller (D 902) a fait état d'une réfection en sa globalité afin d'y aménager une voie douce pour les piétons et cyclistes. De pourvoir à un partage équitable, dans ce secteur de Carteret, de la fréquentation des piétons et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT le problème rencontré de vitesse excessive de certains véhicules empruntant les voies d'accès aux commerces ainsi qu'à la plage de la Potinière et constatant le problème de sécurité qui se pose pour les promeneurs, les automobilistes, les cyclomoteurs, les cyclistes et les riverains dans ce secteur de l'agglomération de Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une limitation de la vitesse à 30km/h sur un secteur de Carteret à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure sécurité des piétons, des vélos dans l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que ce prétendu secteur représente un danger potentiel pour les usagers et les piétons et que la vitesse de tous les véhicules motorisés doit être limitée à 30km/h ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de la Route édicte les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision et de ces travaux de partage de la voirie sur la voie de circulation dénommée promenade Abbé Lebouteiller il s'avère nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des dispositions de circulation à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Signalisation 30 km/h - Définition

La « **SIGNALISATION 30** » réglemente bon nombre des agglomérations empruntées par les conducteurs. Mis en place depuis 1990, il encadre la **limitation de vitesse** dans une zone prédéfinie et concerne l'ensemble des usagers.

Les entrées et sorties de cette limitation de vitesse sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de ces voies est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable à tout véhicule motorisé ou non.

Le périmètre du secteur d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée. Les règles de circulation définies via le Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Sont concernés toutes les voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique à caractère résidentiel et de desserte locale compris dans les limites de l'agglomération fixées par la présente règlementation.

Les sections de voies et rues suivantes sont incluses dans l'instauration d'une limitation de la vitesse à 30 km/h :

- Avenue de la République : En partance du numéro 10 jusqu'à son intersection avec la promenade Barbey d'Aurevilly ;
- Rue du Cap : Portion comprise entre l'avenue de la République et la rue de la Poste ;
- Rue des Quatre Volontaires : en sa globalité ;
- Place du Général De Gaulle : en sa globalité ;
- Rue de la Poste : en sa globalité ;
- Promenade Abbé Lebouteiller : en sa globalité ;
- Rue du Port : en sa globalité,
- Rue de Paris.

L'entrée dans le secteur de la limitation de la vitesse à 30 km/h sera implantée face au numéro 10 à hauteur de l'entrée de la place Terminus, à l'entrée de l'avenue de la République en sortant de la rue de

Paris, sur la rue du Port à son intersection avec la route de la Corniche ainsi que sur la rue du Cap au niveau de son intersection avec la rue de la Poste.

La signalisation « fin de limitation de la vitesse à 30km/h » sera implantée à hauteur du numéro 10 de l'avenue de la République (côté pair de la chaussée), à la sortie de la rue de Paris à l'entrée de la promenade Barbey d'Aurevilly, sur la route de la Corniche à son intersection avec la rue du Port ainsi que sur la rue du Cap au niveau de son intersection avec la rue de la Poste.

À compter de ce jour, sur l'ensemble des portions de voies et rues précitées dans ce présent article, la vitesse sera localement limitée à 30km/h pour l'ensemble des véhicules afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des riverains et des automobilistes.
En dehors de secteur défini règlementé à 30 km/h, la vitesse pour l'ensemble des véhicules sera limitée à 50 km/h en agglomération hors règlementation existante.

- **ARRÊT et STATIONNEMENT INTERDITS**

Rappel de la règlementation générale :
L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Le stationnement de tout véhicule automobile est interdit sur les trottoirs, bordures anglaises, accotements, espaces mixtes réservés, contre-allées, pelouses, massifs, ainsi qu'à tout endroit matérialisé par un panneau d'interdiction, par le marquage au sol ou entrée carrossable.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les véhicules à moteur quel que soit leur nature.

À compter de ce jour et conformément à l'arrêté municipal n° T 124.20P du 4 août 2020, l'arrêt et le stationnement seront interdits en bordure de la voie de circulation dénommée Promenade Abbé Lebouteiller comme suit :

- Côté pair de la chaussée : De son intersection avec la rue de la Poste jusqu'à son intersection avec la route de la Corniche.
- Côté impair de la chaussée (en bordure du chenal portuaire) : De son intersection avec la rue de Paris jusqu'au parking (non-inclus) se situant face à l'établissement Bar-Restaurant « LA KALAKIKI »

Dispositions particulières :

	**Ligne jaune continue** le long du trottoir	Arrêt et stationnement interdits.
	**Ligne jaune discontinue** le long du trottoir	Arrêt autorisé, stationnement interdit.

Une ligne jaune continue matérialise l'interdiction de stationner et de l'arrêt.

Une ligne jaune discontinue matérialise l'interdiction de stationner.

Définition :
- L'arrêt est défini comme une "immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer."

- Le stationnement est l'immobilisation du véhicule sur la chaussée ou l'accotement, pour une durée indéterminée, pour des raisons autres que la montée ou la descente de passagers.

- **SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION**

Sont instaurées sur la voie de circulation de la Promenade Abbé Lebouteiller deux chicanes accompagnées de signalisation routière « SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION ». Une chicane est implantée dans le sens de circulation en partance de la rue de la Poste en direction de la plage de la Potinière, l'autre en partance de la route de la Corniche en direction de la rue de Paris.

La chicane accompagnée d'une signalisation routière « SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION » sont instaurées au plus proche de l'établissement Hôtel-Restaurant « LA MARINE ». Les véhicules en provenance de la rue de la Poste et empruntant la voie de circulation de la promenade Abbé Lebouteiller en direction de la plage de la Potinière (rue du Port) auront priorité de passage vis-à-vis des véhicules circulant dans le sens inverse de circulation. Les usagers, venant de la plage de la Potinière (rue de la Poste) et se dirigeant en direction de la rue de Paris devront donc céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

La deuxième chicane accompagnée d'une signalisation routière « SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION » sont instaurées au plus proche de l'établissement Bar-Restaurant « LA KALAKIKI ». Les véhicules en provenance de la plage de la Potinière (rue du Port) et empruntant la voie de circulation de la promenade Abbé Lebouteiller en direction de la rue de Paris auront priorité de passage vis-à-vis des véhicules circulant dans le sens inverse de circulation. Les usagers, venant de la rue de la Poste et se dirigeant en direction de la plage de la Potinière (rue du Port) devront donc céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

- **ESPACE MIXTE RÉSERVÉ POUR LES CYCLES À DEUX ROUES NON-MOTORISÉS et PIÉTONS**

À compter de ce jour, un aménagement spécifiquement conçu tout le long de la promenade Abbé Lebouteiller (côté chenal portuaire) entre la cale de mise à l'eau dénommée « CALE VENTRILLON » est strictement réservé pour les cycles à deux roues non-motorisés ainsi qu'aux piétons.

Sur cet espace mixte aménagé, la circulation des cycles à deux roues non-motorisés se fera à allure réduite dans les deux sens de circulation.

Sur cet espace mixte aménagé, la vitesse des cycles à deux roues non-motorisés sera limitée à 10 km/h.

Sur cet espace mixte, tout cycle non-motorisé en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers de voies ouvertes à la circulation des piétons et des cycles. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

Toute(s) compétition(s) et ou épreuve(s) chronométrée(s) seront strictement interdites sur cet espace mixte aménagé.

Rappel de la règlementation : Code de la route

Définitions :

– **Selon le code de la route, les cycles sont des véhicules** (Art R. 110-2 et Art. R. 311-1).
– Art R311-1, 6.10 : *« cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ».*
– Art R311-1, 6.11 : *« cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».*
– Art R412-34 : « *sont assimilés à des piétons [...] les personnes qui conduisent à la main un cycle* ».
– Selon le code de la route, les utilisateurs de rollers, de skate-board et trottinettes sont assimilés à des piétons.

Règles de conduite :

– Art R411-15 : *« Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement. »*

– Art R412-6 : *« tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables ».*

La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite sur cet espace mixte aménagé et réservée aux deux roues non-motorisés ainsi qu'aux piétons de la Promenade Abbé Lebouteiller.

Cette règlementation ne s'applique pas aux véhicules de la sécurité et secours publics, aux véhicules des services techniques communaux ainsi qu'aux véhicules de la POLICE RURALE.

ARTICLE 2ème : VÉLOS et TROTTINETTES - Signalisation « SENS INTERDIT »

Un cycliste et ou trottinette qui circule en sens interdit sans y être autorisé commet une infraction au Code de la route. Il peut être verbalisé et recevoir une **amende forfaitaire de 135 euros.** Cette règle s'applique même en zone 30, si la rue n'est pas explicitement ouverte aux vélos en double sens **« SENS INTERDIT SAUF VÉLOS ».**

Rouler sur le trottoir à vélo ou en trottinette est strictement interdit par le Code de la Route. Si vous empruntez un sens interdit à vélo et que vous montez sur le trottoir pour croiser une voiture, vous êtes doublement en tort.

Une signalisation « SENS INTERDIT sans panonceau SAUF VÉLO », quelle que soit la limitation de la vitesse de la rue, précise que cette règlementation s'applique également aux cyclistes et trottinettes conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

- **Article R412-28 du Code de la Route**

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Il est donc précisé dans cet article 2ème que les cyclistes et trottinettes ont strictement interdiction de remonter une rue, une voie où une interdiction de circulation « SENS INTERDIT » a été instaurée sur ce secteur de Carteret.

ARTICLE 3ème :

Signalisation routière

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret conformément aux dispositions des articles 1er et 2ème.

ARTICLE 4ème : Mise en application

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3ème ci-dessus.

ARTICLE 5ème : Responsabilité

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou d'incident, quelle qu'en soit la nature, allant à l'encontre de cette règlementation. Seule, la responsabilité du contrevenant sera engagée.

ARTICLE 6ème : Infraction(s)
Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et réglementations en vigueurs.

ARTICLE 7ème : Application de la règlementation
La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8ème : Recours
Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9ème : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfet du Département de la Manche,
- Sous-Préfet de Cherbourg,
- Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN »,
- Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Directeur des Services Techniques,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 29 octobre 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

